



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-082

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

- R75-2017-06-12-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD déficients auditifs Bel Air, sis à ANGOULEME (3 pages) Page 3
- R75-2017-06-02-005 - Arrêté fixant la composition des membre non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du CD de la Charente (4 pages) Page 7
- R75-2017-06-02-004 - Arrêté fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du CD de la Charente (4 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-06-07-052 - 28C-6e-20170612082554 - Autorisation de la SA IOVIE 18 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (3 pages) Page 17
- R75-2017-06-06-007 - ARRETE LA01 - Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS Astralab 7-11, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES (4 pages) Page 21
- R75-2017-05-15-006 - Arrêté relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 26
- R75-2017-05-15-005 - Arrêté relatif à la composition du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région nouvelle-aquitaine (6 pages) Page 28
- R75-2017-06-15-004 - Décision n° 2017-061 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges (87) (4 pages) Page 35
- R75-2017-06-15-005 - Décision n° 2017-062 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux (24) (4 pages) Page 40
- R75-2017-06-15-006 - Décision n° 2017-063 du 15 juin 2017 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) délivrée au Centre Hospitalier de Pau (64) (4 pages) Page 45

DIRM SA

- R75-2017-06-13-003 - Annexes à l'arrêté rendant obligatoire les délibérations n°06-2017 et 07-2017 du comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, signé le 13 juin 2017 et publié le 16 juin 2017. (4 pages) Page 50

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16**

R75-2017-06-12-009

**Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
déficients auditifs Bel Air, sis à ANGOULEME**

ARRETE du 12 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) déficients auditifs Bel Air, sis à Angoulême, géré par la FCOL, sise à Angoulême

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 267- DRASS/SGAR-94 en date du 11 octobre 1994, autorisant la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques à créer un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile pour enfants déficients auditifs à Angoulême d'une capacité de 18 places ;

VU l'arrêté n° 001552/2010 en date du 21 décembre 2010 portant extension de la capacité de 18 à 20 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile pour enfants déficients auditifs à Angoulême ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile pour enfants déficients auditifs en date du 15 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants déficients auditifs, géré par la FCOL et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES (FCOL)

N° FINESS : 16 000 643 3

N° SIREN : 775 563 208

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14 rue Marcel Paul – 16000 ANGOULEME

Entité établissement : SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS – BEL AIR

N° FINESS : 16 001 222 5

Code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D.

Capacité : 20

Adresse : Impasse d'Auvergne – 16000 ANGOULEME

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
838	Accompagnement familial Education précoce Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiences Auditives	10
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiences Auditives	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour enfants déficients auditifs par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

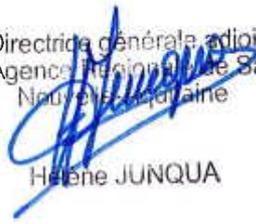
ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 12 JUIN 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2017-06-02-005

Arrêté fixant la composition des membre non permanents
de la commission d'information et de sélection d'appel à
projets médico-social relevant de la compétence de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine et du CD de la Charente

ARRETE du 02 JUIN 2017

fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les propositions de désignation de membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente, recueillies auprès d'unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, ainsi qu'auprès du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) et du Comité départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de la direction de la solidarité du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est co-présidée par le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental de la Charente.

Elle est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres permanents sont répartis en membres ayant voix délibérative et membres ayant voix consultative, au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

a) Six représentants de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente répartis comme suit :

- Trois représentants de l'Agence régionale de santé :
 - Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, co-président,
 - - M. Saïd ACEF, titulaire, directeur délégué à l'autonomie, direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- Mme Anne-Sophie LAVAUD, suppléante, adjointe au directeur délégué à l'autonomie, direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - - Mme Frédérique ALLAIRE, titulaire, médecin inspecteur chef de santé publique de la délégation départementale de la Charente,
- Mme Nadine BONNEAU, suppléante, adjointe au directeur de la délégation départementale de la Charente,
- Trois représentants du Conseil départemental :
 - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, co-président,
 - - Mme Stéphanie GARCIA, titulaire, conseillère départementale,
- M. François NEBOUT, suppléant, conseiller départemental,
 - - M. Philippe BOUTY, titulaire, conseiller départemental,
- M. Michel BOUTANT, suppléant, conseiller départemental,

b) Six représentants des usagers répartis comme suit :

- Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés sur proposition du CODERPA de la Charente :
 - - Mme Josette AUGUIN, titulaire, vice-présidente du CODERPA,
 - - M. André BESNIER, suppléant, membre du CODERPA,

ARTICLE 5 : La commission dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets qui lui sont soumis.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS, la directrice chargée de la direction de la solidarité du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

- - Mme Annie SAGNE, titulaire, Mutualité sociale agricole (MSA),
- - Mme Nicole FERNANDES, suppléante, Association des retraités et préretraités des organismes professionnels agricoles de la Charente (AROPA 16),
- - M. André LANDEZ, titulaire, Fédération nationale des associations de retraités (FNAR),
- - Mme Sylvia EZNACK, suppléante, Caisse d'assurance retraite et de la santé au Travail (CARSAT),
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées désignés sur proposition du CDCPH de la Charente :
 - - Association DIAPASOM, titulaire,
 - - Association des handicapés physiques de la Charente, suppléant,
 - - Association des paralysés de France (APF), titulaire,
 - - Association Valentin Haüy, suppléant,
 - - Ohé Prométhée - Cap Emploi, titulaire,
 - - Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH), suppléant.

Collège 2 : Deux membres ayant voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil :

- - M. Matthieu MAUFERON, titulaire, Fédération hospitalière de France (FHF),
- - Mme Sylvie VEILLON, suppléante, Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP),
- - M. François JAUBERT, titulaire, association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC),
- - M. Guillaume PREVERAUD, suppléant, Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI).

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est également composée d'au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, les co-présidents de la commission désigneront, par arrêté, selon leur domaine de compétence :

- deux personnalités qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concerné par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 3 : Les membres désignés à titre permanent, avec voix délibérative ou consultative, disposent d'un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est réunie à l'initiative des deux co-présidents.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2017-06-02-004

Arrêté fixant la composition des membres permanents de
la commission d'information et de sélection d'appel à projet
médico-social relevant de la compétence de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine et du CD de la Charente

ARRETE du 02 JUIN 2017

fixant la composition des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature;

VU l'avis d'appel à projet médico-social du 1^{er} décembre 2016 relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 12 places dans l'Ouest Charente ;

VU l'arrêté conjoint fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la directrice de la direction de la solidarité du Conseil départemental de la Charente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente est fixée comme suit en ce qui concerne les membres non permanents avec voix consultative :

Au titre des personnes qualifiées :

- un représentant de l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux de la Charente (ADIMC 16), titulaire,
- un représentant de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), suppléant,
- un représentant de l'Espace d'insertion en région de Cognac (EIRC), titulaire,
- un représentant de l'Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques (AFPR), suppléant,

Au titre des représentants d'usagers :

- un représentant de l'Union départementale des associations familiales de la Charente (UDAF 16),

Au titre de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Charente (CD16), les personnels techniques suivants :

- M. Daniel SCHMITT, titulaire, chargé de mission de la délégation départementale de la Charente,
- Mme Astrid LASNIER, suppléante, chargée de mission de la délégation départementale de la Charente,
- Mme Isabelle DELAGE, titulaire, directrice de la solidarité, CD16,
- Mme Fabienne REJOU, suppléante, directrice de l'autonomie, CD16.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Charente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le directeur de la délégation départementale de la Charente de l'ARS, la directrice chargée de la direction de la solidarité du Département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2017


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental


Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Isabelle LAGARDE

UNION DÉPARTEMENTALE

Le Président de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et du CD de la Charente

[Signature]
Président de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et du CD de la Charente

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-07-052

28C-6e-20170612082554 - Autorisation de la SA IOVIE

18 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE

D'ARNOULT de dispenser à domicile de l'oxygène à

*Autorisation de la SA IOVIE 18 rue Nicolas Appert 17250 PONT L'ABBE D'ARNOULT de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical*

Arrêté n° OX01 du 7 juin 2017

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant autorisation de la SAS IOVIE
Sis, 18, rue Nicolas Appert
17250 Pont L'Abbé D'Arnoult
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical

***Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande, en date du 10 octobre 2016 présentée par la SAS IOVIE dont le siège social est situé 18, rue Nicolas Appert à PONT L'ABBE D'ARNOULT (17 250) en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 10 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 10 avril 2017 et du pharmacien inspecteur de santé publique le 10 avril 2017 **sous réserves que soient définies la méthode et la fiche d'analyse des risques prévus et que soit étendues au dispositif d'astreinte les modalités de remplacement du pharmacien ;**

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS IOVIE dont le siège social est situé ZAC de Liauze, 18, rue Nicolas Appert-17250 Pont l'abbé d'Arnoult (17) est **sous réserve de la mise en œuvre des préconisations émises ci-dessus** autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis cette adresse dans l'aire géographique constituée des départements :

- de la Vienne (86)
- de la Haute-Vienne (87) jusqu'à Limoges et Bellac
- des Deux-Sèvres (79)
- de la Charente-Maritime (17)
- de la Vendée (85)
- de la Loire Atlantique (44) jusqu'à Nantes
- de la Charente (16)
- de la Gironde (33) jusqu'à Bordeaux et Arcachon

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégué,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-06-007

**ARRETE LA01 - Modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la SELAS Astralab 7-11, avenue**

Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES
*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS Astralab 7-11, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES*

Arrêté n° LA01 du 6 juin 2017

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny 87 000 LIMOGES

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié portant autorisation et modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES ;

VU l'arrêté n°22 du 20 février 2017 et n° 50 du 21 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" 14, avenue Georges Briquet 87100 LIMOGES suite à la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB", à l'adoption de la dénomination sociale SELAS "ASTRALAB" ainsi qu'au transfert de son siège social 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté n°59 du 15 mai 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "ASTRALAB" sis 7-11, avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 8 novembre 1982 modifié le 9 juillet 1987 et le 11 décembre 2002 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale géré par la Mutualité de la Haute-Vienne 39, avenue Garibaldi à Limoges ;

VU l'arrêté ARS 2013-147 du 5 avril 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale 39, avenue Garibaldi à Limoges ;

CONSIDERANT le courrier du cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre à Strasbourg agissant pour le compte de la " SELAS ASTRALAB" parvenu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 10 avril 2017 et sollicitant son autorisation pour l'acquisition du laboratoire de biologie médicale exploité par la Mutualité Française Limousine sis 39, avenue Garibaldi à Limoges ;

CONSIDERANT la décision du président d'ASTRALAB prise conformément à l'article 17 des statuts et autorisant l'acquisition du laboratoire sis, 39, avenue Garibaldi à Limoges ;

CONSIDERANT le compromis de cession de laboratoire de biologie médicale entre la Mutualité Française Limousine et la société "ASTRALAB" en date du 29 mars 2017 ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale de la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" approuvant la fusion absorption de la SELAS "ASTRALAB" ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS "ASTRALAB" en date du 30 mars 2017 approuvant la fusion absorption ;

CONSIDERANT que les droits et obligations du cessionnaire SELAS "ASTRALAB" ont été transférés de plein droit à la SELAS "LES LABORATOIRES ASSOCIES" devenue la SELAS "ASTRALAB" à la date de la réalisation de la fusion ;

CONSIDERANT la promesse de bail commercial établie entre la Mutualité Française Limousine et la SELAS "ASTRALAB" le 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur sur les locaux, leur agencement et équipements ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2011 modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine est modifié comme suit :

Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit au répertoire FINESS sous le n° 87001717 5 sous la raison sociale SELAS "ASTRALAB" dont le siège est 7-11 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny à Limoges est autorisé sur les sites suivants :

- laboratoire 143-145, avenue de Limoges à COUZEIX (87270)
N°FINISS : 87 001 719 1
- laboratoire 14, avenue Georges Briquet, centre commercial Cognac à LIMOGES (87100)
N°FINISS : 87 001 718 3
- laboratoire 35 bis, avenue du Président Wilson à AIXE SUR VIENNE (87700)
N°FINISS : 87 001 720 9
- laboratoire 1, avenue du Champ de Mars à SAINT LEONARD DE NOBLAT (87400)
N°FINISS : 87 001 721 7
- laboratoire 43, rue Vieille à AUBUSSON (23200)
N°FINISS : 23 000 442 6
- laboratoire 5, square Dupuytren à SAINT JUNIEN (87200)
N°FINISS : 87 001 722 5
- laboratoire 38, rue de la Borie à EGLETONS (19300)
N°FINISS : 19 001 213 8
- laboratoire 25, rue Marmontel à USSEL (19200)
N°FINISS : 19 001 220 3
- laboratoire 18, rue Emile Roux à CONFOLENS (16500)
N°FINISS : 16 001 604 4
- laboratoire : 7-11 avenue Maréchal de Lattre De Tassigny à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 00 170 35
- laboratoire : 1, place d'Aine à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 00 170 43
- laboratoire : 1bis, Place de Beaubreuil à LIMOGES (87280)
N°FINISS : 87 001 784 5
- laboratoire 39, avenue Garibaldi à LIMOGES (87000)
N°FINISS : 87 000 908 1

Les biologistes co-responsables exerçant au sein de la SELAS "ASTRALAB" sont :

- Mademoiselle Claudine AUDOIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Gérard HANGARD, pharmacien biologiste
- Madame Christelle DENIS LESOILLE, médecin biologiste
- Madame Isabelle DEPRADE, pharmacien biologiste
- Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste
- Madame Sandrine LELUC, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur André CLOUZARD, médecin biologiste
- Monsieur Michel TRAZIT, pharmacien biologiste
- Monsieur Marc HUTEN, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Paul MAILLOCHON, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel TARTARY, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre-Yves GUILLOT, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Monsieur Benoît LALANNE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine CAMUS, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel MIGNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marie ROUSSIE, médecin biologiste

- Madame Alice TACHOIRES, pharmacien biologiste
- Madame Valérie DUBOIS, pharmacien biologiste

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la Santé Publique**



Jean JAOUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-006

Arrêté relatif à l'implantation du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Nouvelle-Aquitaine

**ARRETE relatif à l'implantation du Comité
de coordination de la lutte contre les
infections sexuellement transmissibles et
le virus de l'immunodéficience humaine
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434.1, L. 3121-2 et D. 3121-34 ;
- Vu La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

ARRETE

Article 1 :

Un comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine est implanté dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Il a pour siège le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

Article 2 :

La nomination des membres titulaires et suppléants de chacun des collèges qui constituent le comité s'effectuera par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

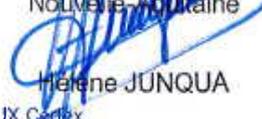
Article 3 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

15 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-15-005

Arrêté relatif à la composition du Comité de coordination
de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles
et le virus de l'immunodéficience humaine de la région
nouvelle-aquitaine

**ARRETE relatif à la composition du
Comité de coordination de la lutte contre
les infections sexuellement
transmissibles et le virus de
l'immunodéficience humaine de la région
Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1434.1, L. 3121-2 et D. 3121-34 ;
- Vu** La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** L'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** L'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Aquitaine du 26 octobre 2011 relatif à la liste des membres du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine, modifié ;
- Vu** L'arrêté du 6 décembre 2011 fixant la composition nominative du comité de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) de Midi-Pyrénées - Limousin, modifié ;
- Vu** L'arrêté de l'ARS Centre n° 2012-SPE-0012 du 16 février 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 2011-SPE-0072 et de l'arrêté n° 2012-SPE-0002, et relatif à la nomination des membres du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, modifié ;

ARRETE

Article 1 :

Le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de Nouvelle-Aquitaine est fixé à 50 membres titulaires et 50 membres suppléants.

Article 2 :

Le nombre des membres titulaires de chaque collège est fixé à :

- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant : 14
- Collège 2 : Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé : 17
- Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé : 10
- Collège 4 : Personnalités qualifiées : 9

Article 3 :

Chaque membre de chacun des quatre collèges est nommé avec un suppléant chargé de le remplacer.

Article 4 :

Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité est de quatre ans.

Tout membre titulaire qui cesse ses fonctions en cours de mandat est remplacé, pour la durée du mandat restant à accomplir, par son membre suppléant.

Article 5 :

Sont désignés pour siéger au Comité de coordination de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de Nouvelle-Aquitaine :

Collège 1 - Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux pouvant être choisis parmi les professionnels de santé y exerçant :

Titulaire	Suppléant
Mme ZAMARON Sophie (CHU de Bordeaux)	M. DUMOULIN Xavier (Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan)
Dr LACOSTE Denis (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)	Dr GABORIEAU Valérie (Centre Hospitalier de Pau)
Pr DABIS François (ISPED - Bordeaux)	Dr CAUBET Olivier (Centre Hospitalier de Libourne)
Pr CAZANAVE Charles (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)	Dr CASTERA Philippe (AGIR 33 - Bordeaux)
Dr GERARD Yann (Centre Hospitalier de Dax)	Dr FARBOS Sophie (Centre Hospitalier de la Côte Basque)
Pr BONNET Fabrice (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)	Dr HESSAMFAR Mojgan (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)
Dr GENET Claire (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)	M. PASCUAL José (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)
Dr PINET Pauline (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)	Mme CORNIL Céline (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)
Pr SILVAIN Christine (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)	Dr GRAND-COLIN Stéphanie (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)
Dr LE MOAL Gwénael (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)	Dr ESELDOORN Antoine (Centre Hospitalier de Châtelleraut)
Pr ROBLOT France (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)	Dr BEBY-DEFAUX Agnès (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)
Dr SUNDER Simon (Centre Hospitalier de Niort)	Dr DOS SANTOS Anabèle (Centre Hospitalier de Niort)
Dr RICHE Agnès (Centre Hospitalier d'Angoulême)	Dr GROSSET Marine (Centre Hospitalier d'Angoulême)
Dr VENISSE Nicolas (Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers)	Mme IRI Takako (Centre Hospitalier de Châtelleraut)

Collège 2 - Représentants des professionnels de santé et de l'action sociale de la prévention et de la promotion de la santé :

Titulaire	Suppléant
Mme RAHIS Anne-Cécile (Espace Santé Etudiants, Université de Bordeaux)	Mme PETINIAUD Estelle (La Case - Bordeaux)
Mme TOURNE Maryse (IPPO - Bordeaux)	Dr ALLA Marielle (IPPO - Bordeaux)
Dr CAMBOU MATTEI Jeannette (Réseau VIH 24 - Périgueux)	Mme JEHANNIN-SALON Pascale (CEGIDD 24)
Dr CAUNEGRE Laurence (CEGIDD 40)	Dr ROMEO ROYO Maria (CEGIDD 64 - Bayonne)
Dr SINEY BRETON Isabelle (CEGIDD 33)	Dr DIONE Aïda (CEGIDD 47)
Dr FAURE Isabelle (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)	Mme POUGEARD Michèle (SAMSAH - Bègles)
Mme MADELINE Guylène (GAPS - Bordeaux)	Mme LASSALLE Claude (GAPS - Bordeaux)
Dr MARSAN Jean-Bernard (CACIS - Bordeaux)	Mme BLAZY Isabelle (CACIS - Bordeaux)
Dr FOUCHER Juliette (Centre Experts Hépatite Aquitaine)	M. OLEIZOLA Cyril (Médecins Du Monde BIZIA- Bayonne)
M. MARTIAL François (URPS NA Pharmaciens)	Dr DOERMANN Henry-Pierre (URPS NA Biologistes médicaux)
Dr ABRAHAM Bruno (CeGIDD 19)	Dr CAZALS Nicolas (CeGIDD 19)
M. ARNOU Guillaume (CeGIDD 16)	M. PRUNEAU François (CeGIDD 16)
Dr PASDELOUP Thierry (Centre Hospitalier de Saintes)	Dr BELSUNCE Carine (CeGIDD 17 - Saintes)
Dr RONCATO-SABERAN Mariam (CeGIDD 17 - La Rochelle)	Mme SARRAILH Anne-Lise (Centre Hospitalier de La Rochelle)
Mme COURTADE Aurélie (CeGIDD 79)	Mme TEMPEREAU Gaëlle (CeGIDD 79)
Mme MOUDOULAUD Delphine (CeGIDD 87)	Dr DUCROIX-ROUBERTOU Sophie (CeGIDD 87)
Dr AUBRY Philippe (CeGIDD 86)	Dr ALBOUY Marion (CeGIDD 86)

Collège 3 : Représentants des malades et usagers du système de santé :

Titulaire	Suppléant
M. DEVAUX Philippe (Le Girofard - Bordeaux)	M. ROULLIN Cyril (SIS Animation - Bordeaux)
M. MERMOZ Christian (AIDES ALPC)	Mme MONSEGU MOULIE Karine (AIDES 64)
Mme LATRECHE Kalida (AIDES 33 - Bordeaux)	Mme MOTTIER Perry (AIDES 33)
M. WEMELLE Bernard (AIDES 87)	Mme MOREAU Sonia (AIDES 79)
M. TRIBOU Pascal (AIDES Aquitaine)	Mme LEBARBANCHON Sophie (AIDES 64)
Mme HECKMANN Sandrine (MFPF 64)	Mme MAUGET Christine (MFPF 86)
Mme DAVID Sandrine (AIDES LPC)	Mme CAUVIN Sokhna (AIDES 33)
M. ROULHIAC Sylvain (Entr'AIDSida Limousin)	Mme BESSE Sandrine (Entr'AIDSida Limousin)
M. JACOUX Quentin (AIDES NA)	M. PLISSON Cédric (AIDES 86)
M. PENAGOS PILA Eric (AIDES 17)	Mme LAMANT Julie (AIDES 17)

Collège 4 : Personnalités qualifiées :

Titulaire	Suppléant
Mme QUENNEPOIX Valérie (Médecins du Monde - Bordeaux)	Mme DUMITRESCU Mihaela (Médecins du Monde - Poitiers)
Mme ORAZIO Sandra (Rectorat – Académie de Bordeaux)	Mme DEVAINE Elisabeth (Rectorat – Académie de Limoges)
Dr FERRAND Hélène (Centre Hospitalier de Libourne)	Mme LAZES Aurélie (CEID - Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies)
Dr RAYMOND Isabelle (Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)	Dr SAILLOUR Florence (Unité des Méthodes d'Evaluation en Santé - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux)
Dr REILLER Brigitte (CEID - Bordeaux)	M. BROCAS David (ENIPSE)
Dr LEMONNIER Fabienne (Unité Sanitaire de Gradignan)	Dr KEBBAB Kamel (Unité Sanitaire de Vivonne)
Pr WEINBRECK Pierre (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)	Pr FAUCHER Jean-François (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)
Pr ROGEZ Sylvie (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)	Dr HANTZ Sébastien (Centre Hospitalier Universitaire de Limoges)
Mme TOURNADRE Estelle (IREPS 86)	Mme HANNECART Sandrine (IREPS Aquitaine - Bordeaux)

Article 6 :

Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

15 MAI 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-004

Décision n° 2017-061 du 15 juin 2017 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla avec
changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier
Universitaire de Limoges (87)

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de
3 tesla avec changement d'appareil*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire
de Limoges (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du Directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin, comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin en date du 14 avril 2008, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla et renouvelé implicitement le 16 octobre 2012,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, sis 2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que la demande présentée vise au remplacement de l'appareil d'IRM actuel par un appareil plus performant comportant les dernières évolutions technologiques, et à l'optimisation de la qualité et de l'accessibilité de la prise en charge des patients en imagerie médicale par résonance magnétique nucléaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS du Limousin,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 3 tesla, avec changement d'appareil, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Limoges, sise 2 avenue Martin Luther King 87042 Limoges Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 870000015

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 870000064

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-005

Décision n° 2017-062 du 15 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville à Périgueux (24)

Décision n° 2017-062 du 15 JUIN 2017

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de
1,5 tesla avec changement d'appareil sur le site de la
Polyclinique Francheville à Périgueux*

**Délivrée à la SARL Imagerie Magnétique Francheville
à Périgueux(24)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la décision de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine en date du 24 octobre 2011, autorisant la SARL Imagerie Magnétique Francheville à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla au sein de la Polyclinique Francheville à Périgueux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Imagerie Magnétique Francheville, sise 76 boulevard Bertran de Born 24000 Périgueux, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM de 1,5 tesla, avec changement d'appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que le projet permet l'accès de la population à une technique non irradiante, et permettant des diagnostics plus affinés, par la qualité des images du nouvel appareil d'IRM,

CONSIDERANT que l'appareil sera disponible en urgence du fait de son implantation dans un plateau d'imagerie mutualisé, et de sa proximité avec le service des urgences de la Polyclinique Francheville,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT que s'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un IRM et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla avec changement d'appareil, sur le site de la Polyclinique Francheville à Périgueux, est accordé à la SARL Imagerie Magnétique Francheville, sise 76 boulevard Bertran de Born, 24000 Périgueux.

N° FINESS de l'entité juridique : 240004259

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 240000190

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-15-006

Décision n° 2017-063 du 15 juin 2017 portant autorisation
de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) délivrée au Centre Hospitalier de Pau
(64)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2016, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2016, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017, portant délégation permanente de signature,

VU la délibération de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2002, portant autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), délivrée au Centre Hospitalier de Pau,

VU les renouvellements implicites d'autorisation intervenus à compter des 11 mars 2011 et 11 mars 2016 pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, sollicitant le remplacement de cet appareil,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 avril 2017,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'IRM datant de treize ans, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS d'Aquitaine,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie magnétique de 1,5 tesla par un nouvel appareil, elle est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier.

N° FINESS de l'entité juridique : 640781290

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 640000600

ARTICLE 2 – L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

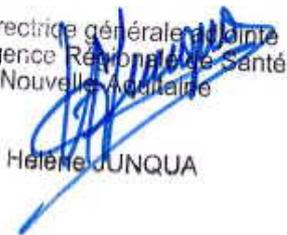
ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 JUIN 2017

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

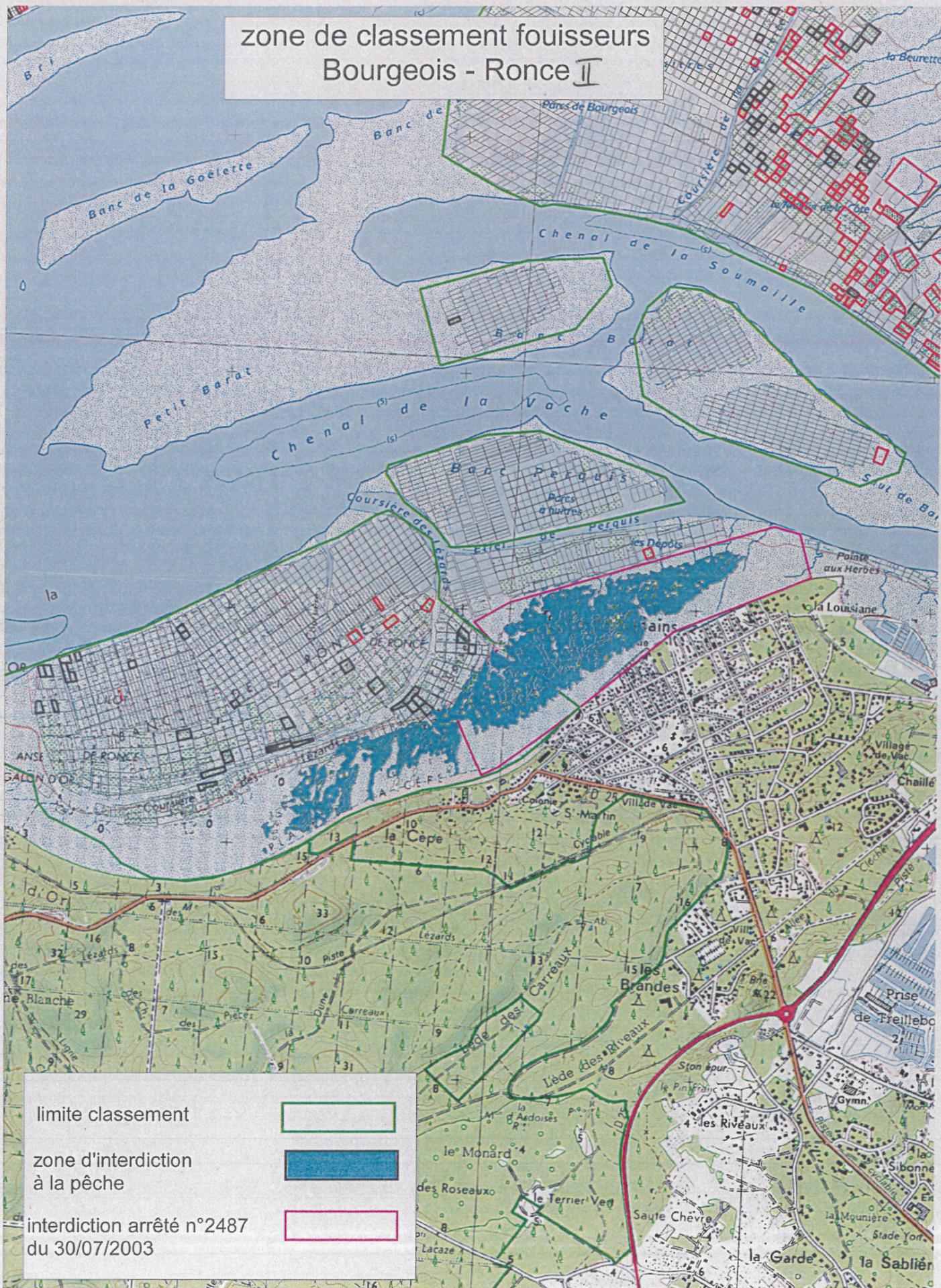

Hélène JUNQUA

DIRM SA

R75-2017-06-13-003

Annexes à l'arrêté rendant obligatoire les délibérations n°06-2017 et 07-2017 du comité régional de la pêche maritime et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine, signé le 13 juin 2017 et publié le 16 juin 2017.

zone de classement fousseurs Bourgeois - Ronce II



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche

zone de classement fousseurs Fiers d'Ars



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Activités Maritimes, Unité Cultures Marines et pêche